

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 89 A 64 IC

LE PREFET

**de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,**

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'instruction technique de DECEMBRE 1986, relative au fonctionnement des usines de fabrication de papiers et cartons,
- les arrêtés préfectoraux n° 82 A 18 et 83 A 16 des 9 JUIN 1982 et 22 JUILLET 1983, réglementant la papeterie-cartonnerie exploitée par la SOCAR à TOURS S/MARNE,
- l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la SEINE, en date du 16 OCTOBRE 1989,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 30 OCTOBRE 1989,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 NOVEMBRE 1989,

Le Directeur de la Société SOCAR entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETE :Article 1 :

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°02.A.18 du 09 juin 1982 est annulé et remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 : Normes de rejet

Le rejet des eaux résiduaires dans la rivière "la Marne" devra satisfaire aux dispositions suivantes :

Paramètres	Flux de pollution maximal			Concentration maximale rejetée		
	Sur 2 h	Sur 24 h	en moyenne mensuelle	Sur 2 h	Sur 24 h	en moyenne mensuelle
MES	2,6 kg/h 2,4 kg/t	27 kg/j 1,2 kg/t	18 kg/j 0,8 kg/t	520 mg/l	390 mg/l	260 mg/l
DB05	5 kg/h 4,6 kg/t	50 kg/j 2 kg/t	33 kg/j 1,3 kg/t	1000 mg/l	700 mg/l	500 mg/l
DCO	19 kg/h 17,5 kg/t	200 kg/j 8 kg/t	133 kg/j 5,3 kg/t	3800 mg/l	2800 mg/l	1900 mg/l

Débit maximal instantané : 5 m³/h
 Débit maximal sur une période de 2 heures consécutives : 4,2 m³/h
 Débit maximal sur une journée : 70 m³/jour

pH compris entre 5,5 et 8,5
 t° maxi : 35°C

Article 3 : Echancier

- Réalisation d'une étude interne comprenant en particulier l'inventaire des postes consommateurs d'eau claire, les mesures effectuées sur les cellules ERPAC, les circuits...

Réalisation des travaux correspondants à ce qui est préconisé dans cette étude.

- Remise des résultats des essais de la station pilote anaérobie biologie, mise en place depuis septembre 1989 et conclusions sur les suites à apporter.

- Les deux études citées ci-dessus seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1989. Elles devront permettre de conclure sur les travaux à réaliser pour se mettre en conformité.

- les travaux correspondants pour se mettre en conformité aux normes fixées à l'article 2 ci-dessus seront effectués au plus tard le 31 décembre 1990.

Article 4 : Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur à ses abords, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Le dispositif de rejet devra être commodément accessible à l'Inspecteur des Installations Classées ou aux agents mandatés par lui et aux agents du Service de la Navigation de la Seine chargé de la Police des Eaux pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Sont portés à la charge du titulaire de l'autorisation, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Service de la Navigation de la Seine chargé de la Police des Eaux.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de la Navigation de la Seine et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Société SOCAR et dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Maire de TOURS SUR MARNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la SEINE.

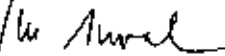
M. le Maire de TOURS S/MARNE procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de TOURS S/MARNE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

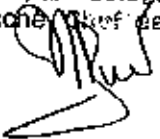
CHALONS S/MARNE, le 27 DEC. 1989

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jean-Marie DUVAL

Pour amputation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Michèle BRIVET